



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

# Diversité des expressions culturelles

# 1 EXT.IGC

Distribution limitée

CE/08/1.EXT.IGC/6

Paris, 18 avril 2008

Original : français

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Première session extraordinaire  
Paris, Siège de l'UNESCO  
24 - 27 juin 2008

**Point 6 de l'ordre du jour provisoire** : Rapport intérimaire relatif à  
l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité  
culturelle (article 18)

Par la Décision 1.IGC 6 adoptée lors de sa première session  
ordinaire, le Comité a prié le Secrétariat de rédiger à la lumière des  
débats et des contributions écrites des Parties un rapport intérimaire  
sur les directives opérationnelles relatives au Fonds international pour  
la diversité culturelle. Ce document présente le rapport intérimaire.

**Décision requise** : paragraphe 78

## 1. INTRODUCTION

1. Lors de sa première session ordinaire (Ottawa, 10-13 décembre 2007), le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») a adopté la Décision 1.IGC 6 par laquelle il a prié le Secrétariat de rédiger, à la lumière des débats de sa session et des contributions écrites des Parties, un rapport intérimaire sur les directives opérationnelles relatives au Fonds international pour la diversité culturelle (ci-après dénommé « le Fonds ») qui lui sera présenté à sa prochaine session en juin 2008.

2. Il convient de rappeler que la première session de la Conférence des Parties avait adopté la Résolution 1.CP 7 priant le Comité de lui soumettre pour approbation à sa deuxième session ordinaire, un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle conformément à l'article 18.4, en spécifiant ses priorités et modalités.

3. Pour la clarté de la terminologie, on précisera que le terme « directives opérationnelles » relatives au Fonds international pour la diversité culturelle, utilisé dans la Décision 1.IGC 6, et le terme « orientations » sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle, utilisé dans l'article 18.4 de la Convention et la Résolution 1.CP 7, sont équivalents. Dans le présent document, la terminologie de la Convention sera utilisée.

4. Conformément à la Décision 1.IGC 6, le Secrétariat de la Convention a invité les Parties qui le souhaitent à lui communiquer leurs contributions écrites au plus tard le 29 février 2008. A la demande de la Délégation permanente de la Slovénie auprès de l'UNESCO, en qualité de Présidente de l'Union européenne, et avec l'approbation du Président du Comité, la date limite de soumission a été prolongée au 15 mars 2008, permettant la réception d'un plus grand nombre de contributions.

5. A cette date, le Secrétariat a reçu les contributions des Parties suivantes : Canada – 29 février, Chili – 14 mars, Chine – 29 février, Namibie – 15 mars, Norvège – 14 mars ; Communauté européenne (CE) – 13 mars et groupe de 20 Parties à la Convention membres du Groupe francophone de l'UNESCO – 14 mars. La contribution de la CE représente la prise de position commune de la CE et des 24 Etats parties à la Convention, membres de ou candidats à l'entrée dans la CE (ci-après dénommée « la CE »), notamment : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et ex-République yougoslave de Macédoine. La contribution des 20 Parties à la Convention membres du Groupe francophone de l'UNESCO (ci-après dénommées « Parties cosignataires membres du GAF ») présente la position des Parties suivantes : Albanie, Andorre, Bénin, Cambodge, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Madagascar, Mali, Maurice, Monaco, Niger, République Démocratique populaire Lao, République de Moldova, Sainte-Lucie, Sénégal, Togo, Tunisie et Vietnam. Au total, 50 Parties ont communiqué au Secrétariat leurs propositions sous forme de contributions écrites.

6. Les 27 Parties qui se sont exprimées sur l'utilisation des ressources du Fonds durant la première session du Comité sont : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Angola, le Burkina Faso, le Brésil, le Canada, la Chine, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, la Lituanie, le Luxembourg, le Mali, le Maroc, le Mexique, la Norvège, Oman, Sainte-Lucie, le Sénégal, la Slovénie, le Sri Lanka et la Tunisie.

7. La teneur des débats de la première session du Comité sur l'utilisation des ressources du Fonds figure aux paragraphes 316 à 378 du projet de compte rendu analytique (document CE/07/1.IGC/10).

8. Après avoir effectué une lecture et une analyse comparées des contributions orales et écrites des Parties, le Secrétariat a procédé au regroupement des éléments de substance. La structure choisie pour le rapport intérimaire est celle proposée dans l'avant-projet des directives opérationnelles sur l'utilisation des ressources du Fonds (document CE/07/1.IGC/6) qui avait servi de fil conducteur lors des débats de la première session du Comité. Les contributions écrites des Parties sont, dans l'ensemble, basées sur la même structure. Cette structure est complétée par les rubriques relatives aux modalités, qui ne faisaient pas partie de l'avant-projet mais dont le Comité a débattu lors de sa première session. Il convient de signaler que, lorsque les contributions écrites présentaient des différences terminologiques ou une organisation différente, le regroupement des éléments a été effectué suivant les rubriques appropriées.

9. Les considérations d'ordre général émanant des débats de la première session du Comité et les contributions écrites des Parties ont été regroupées dans ce rapport intérimaire dans une rubrique introductive intitulée « Généralités ». Il appartient au Comité de décider dans quelle rubrique du projet de directives opérationnelles relatives au Fonds elles devront figurer. Pour exemple, toutes les contributions ont préconisé qu'une phase pilote soit mise en place pour les premières activités opérationnelles du Fonds. Cette recommandation pourrait figurer dans une introduction du projet de directives opérationnelles relatives au Fonds, si le Comité en décide ainsi. Elle pourrait également être intégrée au projet de décision par lequel le Comité soumettra à l'approbation de la Conférence des Parties le projet de directives opérationnelles.

10. Le rapport intérimaire est composé des rubriques suivantes : (1) généralités ; (2) principes directeurs ; (3) objectifs ; (4) champ d'application ; (5) bénéficiaires ; (6) formes de l'assistance ; (7) type de programmes, projets et activités ; (8) procédure et format pour la présentation des demandes d'assistance ; (9) critères et procédures de sélection ; (10) évaluation et approbation des demandes d'assistance par le Comité ; (11) mise en œuvre et évaluation ; (12) rapports au Comité ; (13) Levée de fonds / financement du Fonds.

11. Pour des raisons pratiques de référencement chaque rubrique du rapport intérimaire est numérotée en chiffres arabes, en italique. Elle présente dans une première partie (1(a)) intitulée « *Convergences* » les éléments communs des contributions orales et écrites sans mention particulière de la source car elles font l'objet d'un consensus au sein des Parties qui se sont exprimées. Dans une seconde partie (1(b)) intitulée « *Nuances* », sont exposées les propositions distinctes, ou celles comportant des particularités ou préconisations spécifiques présentées uniquement par une Partie ou un groupe de Parties. Elles sont identifiées par la mention de la source. Le rapport narratif est parfois ponctué de « puces » pour des raisons de lisibilité.

12. Il convient de signaler que la Conférence des Parties, lors de sa première session, en adoptant la Résolution 1.CP 7, a décidé que le Fonds sera géré en tant que compte spécial conformément au Règlement financier de l'UNESCO, compte tenu de son caractère multidonateurs. Le document CE/07/1.CP/CONF/209/7 mentionnait également que la création d'un compte spécial n'empêchait pas les donateurs de financer également des projets au titre de fonds-en-dépôt. Ainsi, conformément à l'article 18.5 de la Convention, le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui, sur la base des orientations de la Conférence des Parties.

13. La contribution des Parties cosignataires membres du GAF recommande que le Fonds soit à caractère multilatéral, et ne puisse faire l'objet de contributions liées ou

affectées. A cet égard, si le Comité retenait cette proposition, il souhaiterait peut-être remplacer le terme « le Fonds » par «le Compte spécial du Fonds » compte tenu de ce qui précède.

14. En complément de ce rapport intérimaire, le Secrétariat a élaboré un document d'information en deux parties, qui présente une compilation des contributions écrites telles qu'adressées par les Parties au Secrétariat (CE/08/1.EXT.IGC/INF.6A), et à des fins d'analyse, un tableau comparatif des contributions des Parties, qui met en exergue leurs convergences et leurs spécificités (CE/08/1.EXT.IGC/INF.6B).

## **2. RAPPORT INTERIMAIRE**

### **1. Généralités**

#### *1(a) Convergences*

15. Toutes les contributions préconisent qu'une phase pilote soit mise en place pour les premiers exercices de l'utilisation des ressources du Fonds. Certaines précisent que cette phase expérimentale, dont les directives devraient être flexibles, permettrait de mettre en place des mécanismes de gestion efficaces et adaptés et de les tester afin de les soumettre à une évaluation et un réexamen, avant qu'ils n'entrent dans une phase plus opérationnelle. Durant cette phase pilote, il serait approprié de centrer la mise en œuvre sur la recherche de l'exemplarité, en sélectionnant notamment des projets emblématiques, susceptibles d'attirer des ressources complémentaires.

#### *1(b) Nuances*

16. La délégation de la Jamaïque a suggéré que le Secrétariat s'inspire d'autres modèles en vigueur à l'UNESCO, dans d'autres organisations internationales et également au niveau national.

17. La CE recommande que l'établissement des mécanismes du Fonds puisse « s'inspirer des fonds privés et de la société civile de taille comparable qui sont caractérisés par des standards élevés de responsabilité et des pratiques innovantes ».

### **2. Principes directeurs**

#### *2(a) Convergences*

18. Toutes les contributions recommandent que les projets soumis au Comité incarnent les grandes orientations de la Convention, soutiennent ses objectifs (article 1), s'appuient sur ses principes directeurs (article 2), son champ d'application (article 3) et particulièrement la coopération pour le développement (article 14), et ne soient assortis d'aucune condition politique (article 18.6). Un large consensus s'est dégagé sur les principes suivants, selon lesquels le Fonds devrait :

- concerner la promotion et la protection de la diversité culturelle, en particulier les expressions culturelles ;
- répondre aux besoins et priorités exprimés par les pays en développement, et en particulier les pays moins avancés ;
- avoir des effets structurants, contribuer à atteindre des résultats concrets pour ses bénéficiaires et produire des progrès durables dans le domaine culturel ;
- être ciblé afin d'éviter le saupoudrage des ressources et ne devrait pas soutenir des projets sporadiques.

19. Toutes les Parties qui se sont exprimées souhaitent que l'administration et la gestion du Fonds soient simples, efficaces, transparentes et proportionnelles de manière à allouer le maximum de ressources aux projets soumis. Elles prônent la complémentarité du Fonds aux autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires.

#### *2(b) Nuances*

20. A cela, la CE fait remarquer que l'efficacité, la crédibilité et le futur succès du Fonds reposent en grande partie sur sa gestion, qui doit répondre également aux principes de responsabilité financière ("accountability"), et précise en ce qui concerne le principe de proportionnalité, que les coûts de gestion et des ressources humaines soient proportionnels aux sommes allouées, afin que le maximum de ressources soient allouées aux projets.

21. La CE préconise également que le Fonds et ses mécanismes de mise en œuvre soient guidés par les demandes des pays bénéficiaires et répondent à l'exigence d'appropriation. Elle recommande également qu'une priorité soit accordée aux initiatives conjointes de pertinence régionale significative, renforçant la coopération "Sud-Sud", ou à d'autres initiatives émanant d'un groupe de pays. Pour ce qui concerne l'exclusion des activités sporadiques, la CE précise que de tels projets pourraient être exceptionnellement soutenus s'ils ont un potentiel déterminant en tant que levier pour des projets structurants ultérieurs.

22. Les Parties cosignataires membres du GAF recommandent que le Fonds soit à caractère multilatéral, et ne puisse faire l'objet de contributions liées ou affectées.

23. En ce qui concerne la complémentarité, la Norvège insiste sur le fait qu'il faille éviter tout chevauchement entre fonds complémentaires ; tandis que le Canada, le Chili et les Parties cosignataires membres du GAF précisent que la complémentarité ne devrait pas compromettre la possibilité pour le Fonds de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçus, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers, afin d'optimiser l'utilisation des ressources.

### **3. Objectifs**

#### *3(a) Convergences*

24. Toutes les Parties qui se sont exprimées s'accordent sur les objectifs suivants que le Fonds devrait poursuivre :

- contribuer à la mise en œuvre dans les pays en développement, et notamment dans les pays les moins avancés, de mesures et de politiques prévues par la Convention, notamment celles destinées à protéger (article 6.2) et promouvoir (article 7.1) la diversité des expressions culturelles ;
- renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public, notamment les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels internationaux, ainsi qu'au partage de meilleures pratiques ;
- assurer le renforcement des capacités de production et de distribution des industries culturelles des pays en développement de façon durable, notamment à travers le développement et la mise en œuvre des cadres juridiques et institutionnels, les infrastructures et les politiques culturelles.

### *3(b) Nuances*

25. La Norvège propose que dans la rubrique relative aux objectifs, il soit fait référence de manière explicite à l'article 14 de la Convention qui dispose notamment qu'il convient de « favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique » particulièrement dans les pays en développement.

## **4. Champ d'application**

### *4(a) Convergences*

26. Le champ d'application est également l'objet d'un large consensus selon lequel les ressources du Fonds devraient être utilisées pour soutenir la coopération pour le développement durable, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique ; la formulation et la mise en œuvre de politiques culturelles et de mesures destinées à promouvoir et protéger les expressions culturelles (stratégies nationales transversales, cadres juridiques ou institutionnels, etc.) ; le renforcement des capacités par l'échange d'information et d'expertise (la formation des ressources humaines, le transfert de technologie et de savoir-faire, etc.) ; le renforcement des industries culturelles des pays en développement et le soutien à la coopération internationale dans les situations spéciales où les expressions culturelles, sur les territoires des Parties, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente en veillant en particulier aux pays en développement.

27. Pour ce qui relève du renforcement des industries culturelles, les domaines prioritaires devraient être circonscrits afin d'éviter le saupoudrage des ressources. En ce qui concerne la coopération internationale dans les situations spéciales, on s'accorde sur la nécessité de se référer aux directives opérationnelles relatives aux mesures destinées à protéger les expressions culturelles (articles 8 et 17) de la Convention.

### *4(b) Nuances*

28. Les Parties cosignataires membres du GAF précisent que le champ d'application concerne les « expressions culturelles » telles que définies dans l'article 4.3 de la Convention.

29. En ce qui concerne les domaines d'intervention du Fonds, quatre contributions présentent des spécificités. Celle de la Chine y intègre la promotion du développement, de la création, de la gestation et du renforcement des capacités des petites, moyennes et micro entreprises des pays en développement. La Norvège préconise que l'accent soit mis sur l'élaboration des politiques culturelles, leur mise en œuvre, et leur consolidation. La contribution de la Namibie recommande des formes d'assistance qui pourraient relever également des rubriques relatives au champ d'application ou aux bénéficiaires telles que : le soutien et la promotion des talents créateurs des artistes, notamment ceux sans formation artistique formelle ; l'appui financier aux institutions offrant une formation pratique aux jeunes artistes ; le soutien et la promotion du rôle des femmes artistes dans le combat contre la pauvreté ; le soutien de la formation artistique pour les jeunes chômeurs et l'appui aux Etats membres pour la sensibilisation par les médias sur l'importance de l'art et la culture et leur contribution au développement économique. Enfin le Canada et le Chili recommandent que les domaines prioritaires d'intervention du Fonds soient régulièrement réévalués sur une base consensuelle, en consultation avec les bénéficiaires.

## **5. Bénéficiaires**

### *5(a) Convergences*

30. Partant du constat qu'aucune disposition de la Convention ne le prévoit, les Parties soulignent que plusieurs entités issues du secteur public des Parties pourraient être les bénéficiaires du Fonds. Ce faisant, tout le monde s'accorde pour que la liste des bénéficiaires ne soit ni trop vaste, ni trop inclusive, afin d'éviter un accroissement des demandes de financement et d'en alourdir les procédures d'examen. Le Canada et le Chili précisent que cela pourrait nuire à la capacité du Fonds de répondre aux réels besoins, et risquerait de miner la volonté d'engendrer des effets structurants et d'éviter le saupoudrage proposés à la rubrique principes directeurs. Ainsi, l'approche pragmatique de l'unanimité des contributions préconise que les bénéficiaires soient les Parties à la Convention.

### *5(b) Nuances*

31. Des nuances et adjonctions à ce postulat en termes de priorités ou de catégories de bénéficiaires sont présentées respectivement par les Parties suivantes. Le Canada, le Chili et les Parties cosignataires membres du GAF proposent que le Comité favorise à titre de bénéficiaires prioritaires les États Parties les moins avancés, en développement ou les pays à faible revenu au sens défini par le Comité des politiques de développement du Conseil économique et social des Nations Unies. Ils proposent également que les projets puissent être soumis individuellement par des Parties ou par le biais de partenariats régionaux. Ils recommandent que ces partenariats, qui pourraient prendre la forme de projets de coopération et de collaboration autour desquels plusieurs pays d'une même région seraient réunis, soient vivement encouragés. Ils justifient ce type de projets en signalant qu'ils permettent bien souvent une approche plus concertée face à une problématique commune.

32. Le Canada, le Chili, la CE et les Parties cosignataires membres du GAF préconisent que le secteur public des États Parties et leur société civile soient bénéficiaires du Fonds, cette dernière étant en prise directe sur les besoins du secteur de la culture, et également compte tenu de la place que la Convention lui accorde. A ce propos, le Canada, le Chili et les Parties cosignataires membres du GAF proposent que le Comité dote le Fonds d'un mécanisme qui lui permettrait de soutenir financièrement des projets soumis par des représentants de la société civile issus des pays en développement compte tenu de leur proximité avec les milieux culturels et artistiques. Ceci leur permettrait de contribuer au renforcement des capacités et à la mise en œuvre de mesures et de politiques culturelles dans les pays en développement.

33. A ceci, les Parties cosignataires membres du GAF et la CE ajoutent qu'il conviendrait d'en préciser les conditions en prévoyant, par exemple, que les propositions de projets soumises par la société civile devront être soutenues par au moins deux Parties à la Convention.

34. Au cours de la première session du Comité, l'Inde avait émis des réserves relatives au financement des organismes publics ou privés des pays en développement et des personnes physiques invitées par le Comité à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques, car les expressions « société civile » et « secteur privé » n'avaient pas été bien définies.

35. Enfin, le Canada, le Chili et les Parties cosignataires membres du GAF suggèrent que l'éligibilité aux ressources du Fonds des organismes issus du secteur privé soit conditionnée à la capacité de ce secteur de contribuer au financement du Fonds : les organismes privés pourraient uniquement bénéficier des montants mis à la disposition du

Fonds par les industries culturelles. Ceci pourrait davantage encourager le secteur privé à contribuer au Fonds, pour soutenir ses pairs.

## **6. Formes de l'assistance**

### *6(a) Convergences*

36. La majorité des Parties sont d'avis que l'utilisation des ressources du Fonds prenne la forme d'une assistance juridique, technique, financière, humaine ou matérielle et soit affectée aux fins :

- de l'assistance en vue de favoriser l'émergence de secteurs culturels dynamiques dans les pays les moins avancés, en développement ou à faible revenu. Cette assistance pourra être demandée dans les domaines suivants : les politiques culturelles, les infrastructures institutionnelles, le renforcement des capacités, les industries culturelles et le transfert de technologies ;
- de l'assistance relative aux situations spéciales, aux Parties qui auraient diagnostiqué l'existence d'une de ces situations : risque d'extinction, grave menace, ou nécessité de sauvegarde urgente, en veillant en particulier aux pays en développement ;
- de l'assistance préparatoire. Cette assistance pourra être demandée pour identifier les besoins précis des pays en développement, Parties à la Convention, et préparer leurs demandes d'assistance en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique.

### *6(b) Nuances*

37. Il convient de rappeler que l'avant-projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds (document CE/07/1.IGC/6) présentait une rubrique relative au recours par le Comité à des services consultatifs pour l'évaluation des requêtes, ou en application de l'article 23.7, en limitant le bénéfice de la prise en charge des frais par le Fonds au pays les moins avancés.

38. Lors de la première session du Comité, certaines délégations se sont montrées prudentes quant au financement d'experts. D'autres étaient d'avis que ces frais devaient être limités. Une autre opinion considérait qu'un débat devait avoir lieu sur les coûts inhérents au recours à des experts indépendants chargés d'évaluer les requêtes.

39. Plusieurs contributions proposent que l'assistance puisse couvrir la participation aux réunions du Comité ou le recours aux experts avec les nuances suivantes. La Namibie propose qu'à ce titre les ressources du Fonds puissent être utilisées pour fournir une assistance à la participation des artistes et experts aux sessions du Comité et aux activités reliées à ces réunions. Les Parties cosignataires membres du GAF précisent que cette assistance devrait être accordée aux experts gouvernementaux des pays les moins avancés, membres du Comité, qui en font la demande, dans la limite des fonds disponibles. Ils suggèrent que l'assistance préparatoire aux États pour la préparation de leurs projets de candidatures à un financement au titre du Fonds soit soumise à l'étude si elle s'avérait nécessaire.

40. Lors de la première session du Comité, la Chine a indiqué qu'il fallait utiliser le Fonds pour les projets appropriés et respecter les bonnes priorités, notamment les activités liées à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles plutôt que l'assistance relative aux situations spéciales, l'assistance préparatoire et le recours par le Comité à des services consultatifs.



## **7. Type de programmes, projets et activités**

### *7(a) Convergences*

41. Toutes les Parties s'accordent pour que les programmes, projets et activités financés par le Fonds respectent ses objectifs, son champ d'application et les formes d'aides admissibles. L'action du Fonds devrait être un élément catalyseur qui permette de mobiliser d'autres fonds. Il est entendu que les directives discutées ne concernent que la phase expérimentale et devraient être flexibles. La majorité des Parties qui se sont exprimées ont considéré que les projets pouvaient être nationaux, régionaux, bilatéraux et multilatéraux, mais qu'il serait prématuré de fixer des montants minimum et maximum.

### *7(b) Nuances*

42. Toutefois, les nuances suivantes concernant l'exclusion de certaines formes d'utilisation, les partenariats, le volume des montants et l'exercice budgétaire ont été formulées.

43. Le Canada et le Chili recommandent d'exclure de manière explicite les programmes tendant à combler un déficit, rembourser une dette, payer des intérêts ou concernant exclusivement la production d'expressions culturelles. Ils ne pourront être financés par le Fonds. Enfin, le Canada, le Chili et les Parties cosignataires membres du GAF sont d'avis que des projets d'envergure allant au-delà des seuils prescrits en temps et en argent puissent être exceptionnellement financés par le Fonds, permettant ainsi d'accroître sa visibilité en associant les acteurs des grandes organisations ou industries culturelles.

44. La contribution de la CE propose qu'une priorité soit accordée aux partenariats public-privé. Elle donne des exemples d'actions ciblées visant en particulier à contribuer à la connaissance du secteur culturel, en identifiant tant les ressources existantes que les besoins dans les pays bénéficiaires ; à développer les cadres législatifs pertinents, y compris en prenant en compte des aspects culturels dans l'élaboration et la mise en œuvre des autres politiques publiques ; à favoriser la coopération entre les autorités publiques, les secteurs professionnels et la société civile, notamment à travers le soutien à leur structuration.

45. Outre les projets nationaux présentés par les Parties, les cosignataires membres du GAF proposent que des demandes d'assistance puissent être présentées par le biais de partenariats régionaux qui pourraient prendre la forme de projets de coopération et de collaboration. Ils considèrent qu'un minimum de trois pays est nécessaire pour former un partenariat régional.

46. Le Canada et le Chili considèrent que les montants minimal et maximal à octroyer dans le cadre d'un projet devraient être évalués en fonction des ressources disponibles, des contributions faites au Fonds et du nombre moyen de projets soumis et/ou financés. Ils conseillent à titre initial un montant qui varierait entre 10 000 et 20 000 dollars US pour un projet de portée nationale ; entre 20 000 et 50 000 dollars US pour un projet ayant une portée sous-régionale, interrégionale, régionale ou internationale.

47. Le Canada et le Chili recommandent que les projets financés par le Fonds s'échelonnent sur une base annuelle plutôt que pluriannuelle, tandis que les Parties cosignataires membres du GAF préconisent une période biennale.

48. Durant la première session du Comité, le Mali, appuyé par l'Allemagne, le Brésil et le Sénégal, a exprimé la réserve selon laquelle les ressources allouées aux experts ne devraient pas être supérieures à celles allouées aux activités.

## **8. Procédure et format pour la présentation des demandes d'assistance**

### *8(a) Convergences*

49. Un large consensus prônant une administration, des mécanismes et critères simples pour la qualification des projets, ainsi que l'établissement d'un calendrier, s'est dégagé des débats de la première session du Comité. La simplicité et la standardisation des formulaires de présentation de demande d'assistance afin qu'ils puissent être facilement remplis par les requérant et administrés ont été également vivement conseillées par une large majorité.

50. Les Parties se sont prononcées pour que les bureaux régionaux de l'UNESCO soient associés comme importants relais et soutiens pour la formulation des projets. L'unanimité s'est également manifestée pour que les demandes d'assistance soient soumises par les États ou la société civile, à travers les Commissions nationales, ou autres voies officielles. D'une manière générale les Parties se sont accordées sur la nature temporaire des procédures et formats, qui seraient redéfinis et améliorés à la lumière de la pratique, à l'issue d'une période transitoire de la phase pilote.

### *8(b) Nuances*

51. Cependant, plusieurs autres options ont été émises, comme celle d'envisager la possibilité que la société civile puisse soumettre directement des projets.

52. Le Canada et le Chili suggèrent que les demandes d'assistance soient soumises par les bénéficiaires au Directeur général de l'UNESCO par l'intermédiaire des voies officielles nationales désignées par les Parties. Alors que les Parties cosignataires membres du GAF suggèrent qu'elles soient adressées au Secrétariat de la Convention par les Commissions nationales.

## **9. Critères et procédure de sélection**

### *9(a) Convergences*

53. L'accord de la majorité semble se dégager autour des critères et procédures suivantes :

- Les projets qui seront financés partiellement ou totalement par le Fonds devront être approuvés par le Comité, émaner des voies officielles des Parties les moins avancés, en développement ou des pays à faible revenu et renforcer les capacités des États parties, plus particulièrement par le biais des partenariats régionaux ;

- Les demandes devront obligatoirement remplir quatre conditions préalables que les bénéficiaires s'engageront à respecter:

- (i) mentionner l'instance officielle qui assumera la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du projet ;
- (ii) assumer, sauf exception, une contribution initiale obligatoire du budget prévisionnel ;
- (iii) dans le cas où une assistance financière est accordée et une fois le projet terminé, remettre au Directeur général de l'UNESCO un état financier détaillé et

certifié garantissant l'utilisation des ressources pour l'exécution du projet, et restituer à l'UNESCO tout solde non dépensé ;

- (iv) remettre un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats des activités financées et sur les produits obtenus.

54. Les organisations de la société civile pourraient demander une assistance, dont les conditions restent à préciser. Il a été proposé à titre d'exemple, que leurs demandes d'assistance soient appuyées au moins par deux Parties à la Convention.

#### *9(b) Nuances*

55. Le Canada, le Chili, et la CE précisent que, dans le processus de sélection, la priorité sera accordée aux projets répondant fidèlement aux principes directeurs et aux objectifs du Fonds. Dans le souci de faciliter leur sélection et la transparence du processus, la CE considère qu'il sera important d'examiner leur pertinence par rapport aux objectifs généraux des orientations, mais également la pertinence des actions proposées dans le cadre du projet par rapport aux objectifs affichés.

56. La CE recommande que la sélection des projets soit faite sur une base régulière en prenant en considération les ressources disponibles du Fonds et en fonction de la tenue des sessions des organes de la Convention.

57. Les Parties cosignataires membres du GAF proposent que la prise en charge par les bénéficiaires d'une partie de la contribution initiale obligatoire du budget prévisionnel soit de 10%.

### **10. Evaluation et approbation des demandes d'assistance par le Comité**

#### *10(a) Convergences*

58. Plusieurs Parties soutiennent l'idée d'une présélection des requêtes en trois étapes. La présélection des demandes d'assistance se ferait au niveau national. Les demandes d'assistance présélectionnées seraient ensuite transmises au Secrétariat de l'UNESCO qui effectuerait un examen technique pour déterminer les projets recevables.

59. La nécessité de présélection par un panel d'experts ou un sous-comité au sein du Comité, nommé sur une base rotative, en fonction de plusieurs critères tels que la répartition géographique, culturelle et économique, et en faisant appel à des expertises diverses, a été encouragée par la majorité des membres du Comité et des Parties qui se sont exprimés. Il en est de même pour la soumission au Comité pour approbation, selon le principe d'équité et les ressources disponibles, de la liste des projets évalués, accompagnés de commentaires et de recommandations. Le Secrétariat sera chargé de recevoir l'état détaillé des activités exécutées à la fin du processus de financement et le transmettra soit au sous-comité en charge du Fonds, soit au Comité, selon l'option retenue.

60. Les Parties partagent l'opinion selon laquelle le Comité ne devrait pas se transformer en mécanisme d'approbation de projets, mais n'y accorder qu'une partie de son temps. Des mécanismes de suivi et de présentation de rapports ont été jugés nécessaires, y compris la possibilité d'un rapport biennal à la Conférence des Parties, étant entendu que les coûts devraient en être limités.

### 10(b) Nuances

61. Une certaine diversité de points de vue s'est exprimée sur ce sujet et concerne les instances responsables, leur composition et les procédures de sélection et d'évaluation.

62. Selon l'opinion de la CE, la procédure d'évaluation devrait prendre en considération les pratiques actuelles de réduction des coûts des Nations Unies et des organisations non gouvernementales.

63. Le Canada, le Chili et les Parties cosignataires membres du GAF précisent que les voies officielles nationales désignées par les Parties devraient procéder à une présélection des demandes d'assistance à l'aide d'une grille d'évaluation.

64. La Chine exhorte le Comité à encourager les Parties à établir des panels d'experts nationaux pour la présélection, la recevabilité des requêtes nationales et les rapports des bénéficiaires avant leur soumission à l'approbation du Comité. La délégation du Burkina Faso a suggéré que soit créé dans chaque pays un groupe d'experts ad hoc pour examiner les projets, en collaboration avec les commissions nationales et la société civile.

65. Le Canada et le Chili préconisent que les demandes d'assistance admissibles soient transmises à un sous-comité sur le Fonds créé par le Comité sur la base des principes de la répartition géographique équitable et de la rotation, composé de six experts représentant les États membres du Comité et nommés par ces derniers. Tandis que les Parties cosignataires membres du GAF recommandent un Comité d'experts désignés par le Secrétariat, pour examen et évaluation conformément aux critères établis afin de constituer une liste de projets prioritaires selon un système de pointage transparent.

66. La Norvège préconise que l'évaluation confiée au panel d'experts le soit sur une base biennale.

### 11. **Mise en œuvre et évaluation**

67. En ce qui concerne cette rubrique, la répartition en « *convergences* » et « *nuances* » n'est pas pertinente, étant donné que peu de contributions écrites ou lors des débats, ont abordé la mise en œuvre et l'évaluation. Les propositions ont été principalement présentées par le Canada et le Chili. Les auteurs des contributions quelque peu nuancées sont indiqués entre crochets.

68. Le Canada et le Chili recommandent ce qui suit :

- un paiement anticipé devrait être accordé aux demandes d'assistance d'un État Partie à condition qu'un plan de travail détaillé précisant le coût de tous les éléments constituant la demande soit transmis ;

- un rapport d'étape indiquant l'état d'avancement du projet et l'orientation des tâches à réaliser serait fourni par l'initiateur du projet sous réserve de la durée du projet et de la décision du Comité ;

- toute nouvelle contribution financière serait conditionnée à la remise par le demandeur de tous les rapports financiers et les rapports d'activités [Parties cosignataires membres du GAF] relatifs aux projets antérieurs et pour lesquels des paiements auraient été versés ;

- tout projet serait susceptible d'être évalué à la demande du Comité [Parties cosignataires membres du GAF].

69. Le Comité, par le biais d'un sous-comité mandaté pour veiller à l'administration du Fonds, devrait recevoir de manière précise et détaillée les informations relatives aux activités exécutées, s'assurer que le financement a été affecté à la mise en œuvre du projet et procéder à l'examen du rapport d'évaluation du projet.

70. Une évaluation ex-post devra être faite pour apprécier l'efficacité des ressources dépensées sur la réalisation des objectifs des projets [CE et ses Etats Parties].

## **12. Rapports au Comité**

71. Le Canada et le Chili proposent que le sous-comité remette au Comité un rapport sommaire des évaluations des projets.

72. Conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du Fonds international pour la diversité culturelle, le Contrôleur financier de l'UNESCO assurera la tenue de la comptabilité des ressources du Fonds et soumettra les comptes annuels au Commissaire aux comptes de l'UNESCO aux fins de vérification. Le Secrétariat aurait la responsabilité de transmettre les comptes à la Conférence des Parties.

## **13. Levée de Fonds / Financement**

73. Lors des débats de la première session du Comité, plusieurs délégations ont souhaité que les directives comportent une section relative au financement du Fonds.

74. Nombreuses sont les Parties qui s'accordent sur la nécessité d'élaborer une stratégie de financement et une politique active de recherche de donateurs et d'appels à contribution. Cette mobilisation de ressources devrait être orientée vers tous les contributeurs et partenaires potentiels publics et privés, nationaux et internationaux, identifiés à l'article 18.3 de la Convention. A cet égard, le Canada et le Chili proposent que le Comité mandate un ou plusieurs de ses Etats membres pour mettre en place une stratégie de sollicitation et un plan d'action et de visibilité. Dans ce cadre, des activités de sensibilisation devraient être menées pour faire connaître le Fonds auprès des ministres chargés des relations avec l'UNESCO, des commissions nationales, des délégations permanentes et des milieux culturels.

75. L'Inde a proposé que la stratégie prévoie d'utiliser des réseaux existants et d'organiser des manifestations associant plusieurs formes d'expressions culturelles pour lever des fonds. Dans ce sens, la Jamaïque a suggéré au Comité d'envisager d'autres formes de collecte de fonds, en associant des leaders de l'industrie culturelle et des artistes renommés pour les encourager à devenir des défenseurs de la diversité culturelle.

76. Rejoignant la majorité des voies qui se sont exprimées, le Canada et le Chili suggèrent que le Comité incite activement les Parties à verser régulièrement des contributions financières au Fonds, à l'instar de la proposition de l'Inde suggérant au Comité d'inclure un paragraphe dans les directives engageant les États Parties à la Convention à affecter au Fonds l'équivalent d'au moins 1 % de leur contribution au budget de l'UNESCO.

77. Lors de sa première session, le Comité a recommandé que le projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds soit simple et concis. Le Secrétariat est conscient que le présent rapport narratif comporte des répétitions, et présentera au Comité un avant-projet d'orientations simple et concis conforme à ses recommandations et à la structure qu'il aura retenue.

**3. PROJET DE DECISION 1.EXT.IGC 6**

78. Le Comité souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/08/1.EXT.IGC/6A,*
2. *Ayant pris note du document d'information en deux parties CE/08/1.EXT.IGC/INF.6A et CE/08/1.EXT.IGC/INF.6B,*
3. *Prie le Secrétariat de rédiger, à la lumière des débats ayant eu lieu au cours de sa présente session, un avant-projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds et de le lui soumettre à sa prochaine session.*